

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EXPLOITATION D'UN MANÈGE ADAPTÉ AUX ENFANTS
SUR L'ESPLANADE DES COMTES DE CERDAGNE
POUR LES SAISONS TOURISTIQUES HIVERNALES ET ESTIVALES 2026-2027

« **La commune de FONT-ROMEU ODEILLO VIA** » représentée par son Maire, Mr Alain LUNEAU ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, N°2026-088 du 30/04/2026, portant délégation permanentes du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'une part,

ET La Société « », N° SIREN, dont le siège est situé au représentée par ses gérants en exercice,

Ci-après dénommé

« **Les Occupants** »,

D'autre part,

« **La Commune de FONT-ROMEU ODEILLO VIA** » a été sollicitée par diverses sociétés « », spécialisée dans l'exploitation, sur la commune, d'un manège.

La perspective d'une promotion touristique et d'un renforcement de la dynamique économique du territoire ont conduit la Commune à organiser un avis d'appel à candidature le 4 novembre 2024.

La Société « » a présenté une offre. Cette dernière a été retenue à l'issue d'un examen en commission.

La « **Commune de FONT-ROMEU ODEILLO VIA** » a accordé à « **Aux OCCUPANTS** », une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

AUSSI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Vu les articles L.2122-1-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que, dans le cadre de l'animation de la station, il y a lieu de satisfaire les besoins des usagers de tout âge ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'implanter un manège adapté aux tous petits (de 2 à 16 ans) sur l'Esplanade Comtes de Cerdagne appartenant au domaine public communal ;

Considérant que la délivrance d'un titre d'occupation privatif du domaine public en vue d'une exploitation économique est précédée d'une procédure de sélection préalable établie par la commune sous forme de consultation publiée ;

Considérant que le dossier de consultation établi par la commune pour une procédure de sélection préalable à la mise à disposition saisonnière du domaine public communal en vue de l'exploitation d'un manège adapté aux enfants sur l'Esplanade des Comtes de Cerdagne pour les saisons touristiques hivernales et estivales 2026/2027 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, sur le territoire de la « **Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** », dans le cadre du projet de mise en œuvre d'un manège adapté aux enfants, assuré par « **Les OCCUPANTS** ».

Cette occupation temporaire est en effet nécessaire à l'exploitation de ce manège

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Un emplacement situé sur l'esplanade des contes de Cerdagne sur lequel sera installé un manège dénommé « _____ », avec une emprise au sol de 4 mètres de diamètre et de 8 mètres en marche, et une hauteur au niveau du faîtage de 3,75 mètres.

Cet emplacement est figuré sur le plan du parking ci-après annexé par un dessin circulaire, sous réserve d'une étude de structure.

Pour des questions de sécurité, le déplacement du manège devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et validée par le responsable des Services Techniques.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an non renouvelable.

Cette convention prendra effet le 04 décembre 2026 selon les dates ci-dessous mentionnées :

- 04 décembre 2026 – 07 mars 2027
- 1^{er} juillet 2027 – 31 août 2027

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Par la présente convention, la « **Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** » autorise l'occupation de son domaine public (dont le plan est annexé au cahier des charges) qui devra servir exclusivement à l'exploitation d'un manège pour enfants.

Aucune autre activité de service, même connexe ou dépendante, ne pourra être exercée sans autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 5 : RÉGIME D'OCCUPATION

5.1 – Domanialité publique :

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique. Dans ces conditions, « **Les OCCUPANTS** » acceptent les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre « **Les OCCUPANTS** » ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

5.2 – Occupation personnelle :

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par les occupants, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. « **Les OCCUPANTS** » ne pourront en aucun cas disposer des lieux objets de la présente, au profit de tiers.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention.

5.3 – Paiement de la redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de :

Saison touristique hivernale – 350€

L'autorisation sera délivrée pour une seule période :

- 04 décembre 2026- 07 mars 2027

Saison touristique estivale – 250€

L'autorisation sera délivrée pour une seule période :

- 1er juillet 2027- 31 août 2027

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATIONS

« **Les OCCUPANTS** » s'engagent à faire un usage « raisonnable » des espaces mis à leur disposition et à restituer ces derniers dans un bon état de propreté.

Ils s'engagent à utiliser ces espaces conformément aux consignes de sécurité qui leurs sont applicables.

Ils s'engagent à n'exercer que l'activité énoncée dans la présente convention, et ne pourront exercer d'activités accessoires sans accord préalable de la Collectivité.

ARTICLE 7 : CHARGES

« **Les OCCUPANTS** » s'engagent à faire leur affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à leur activité, et non comprises dans le cadre de la présente convention.

La commune met à disposition un branchement avec comptage. Il est à la charge du preneur de poser la ligne d'alimentation entre ce local technique et le manège y compris les protections mécaniques afférentes.

La sécurisation des abords du manège devra être à la charge du preneur en harmonie avec la thématique du marché d'hiver (barrières type bois, décoration...).

La facturation sera établie pour la période hivernale.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

En leur qualité de propriétaires du manège, « **Les OCCUPANTS** » fournissent à la Commune les justificatifs des garanties d'assurance qu'ils ont contractées.

« **Les OCCUPANTS** » s'engagent à prendre toutes dispositions utiles ou nécessaires pour assurer le manège contre les dommages qu'il pourrait subir dans le cadre de son stationnement nocturne et temporaire, ou qu'il pourrait occasionner lors de tous ses trajets.

« **Les OCCUPANTS** » sont entièrement et exclusivement responsables envers les tiers et les usagers (transportés à titre payant ou gratuit) de tout dommage imputable à son personnel ou au manège.

Ils souscriront les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie et devront fournir à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

Il est tenu de souscrire notamment :

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens quelle qu'en soit l'origine (matériel ou personnel de l'occupant). Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, les occupants ou leurs assureurs s'interdisant pour leur part de mettre en cause la collectivité pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du manège.

« **Les OCCUPANTS** » devront communiquer les termes de la présente convention à la ou aux compagnies d'assurance qu'ils auront choisies afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leurs garanties.

« **Les OCCUPANTS** » s'engagent à déclarer immédiatement à leur (ou leurs) compagnie(s) d'assurance et à informer immédiatement la collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'exploitation du manège, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser à la collectivité le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celle-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis à vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. La collectivité pourra, à tout moment, exiger de l'exploitant la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances. La production par les occupants de ces pièces n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

Les parties conviennent également que « **Les OCCUPANTS** » s'engagent à renoncer à toute action ou recours à l'encontre de la « **Commune de FONT-ROMEU ODEILLO VIA** » en cas de dégradations ou dommages causés au manège

ARTICLE 9 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR LES OCCUPANTS

« **Les OCCUPANTS** » pourront demander à la « **Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** » la résiliation de l'autorisation qui leur aura été accordée par le présent contrat, avec un préavis de 3 (trois) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit des occupants.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 – Résiliation par la commune du fait du comportement des occupants :

En sus des motifs de résiliation évoqués dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la « **Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** » se réserve la possibilité de résilier la présente convention :

- en cas d'inexécution ou manquement « **Des OCCUPANTS** » à l'une de leurs obligations prévues à la présente convention,
- en cas de liquidation ou de disparition « **Des OCCUPANTS** » ;
- au cas où « **Les OCCUPANTS** » viendraient à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la « **Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** » ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'associé majoritaire ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis de 3 (trois) mois. Elle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

10.2 – Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général :

« **La Commune de FONT-ROMEUE ODEILLO VIA** » se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général sans indemnité pour « **Les OCCUPANTS** ».

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de 2 (deux) mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification.

ARTICLE 11 : LITIGES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Font-Romeu-Odeillo-Via, le en deux exemplaires,

Les OCCUPANTS

**Le Maire ou son
représentant,**

